Deliberation n° 2014-45 du 12 mars 2014 de la Commission de Controle des Informations Nominatives portant decision de fixer des delais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prevus a la declaration relative a la mise en œuvre du traitement automatise d'informations nominatives ayant pour finalite « Messageries emails professionnels » presente par Me Alexis MARQUET

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel :

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2012-119 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

Vu la déclaration déposée par Me Alexis MARQUET, le 12 février 2014, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Messageries emails professionnels* » ;

Vu le récépissé de mis en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Messageries emails professionnels » de Me Alexis MARQUET, délivré le 12 mars 2014.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

<u>Préambule</u>

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « Messageries emails professionnels », la Commission a relevé que le responsable de traitement aspirait à conserver les informations objets du traitement « pendant l'exercice de la durée de la profession de l'avocat-défenseur ».

La Commission a examiné le caractère adéquat de ladite conservation sur support informatique par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés conformément à l'article 9, alinéa 3, de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. <u>Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement</u>

La finalité du traitement est « Messageries emails professionnels ».

Il concerne « tous les émetteurs et les destinataires de messages emails ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont :

- échanges de messages électroniques internes et avec l'extérieur ;
- historisation des messages entrants et sortants ;
- gestion des contacts des messageries électroniques ;
- gestion des dossiers des messageries et des messages archivés ;
- gestion et habilitation d'accès avec les messageries (mot de passe).

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation « pendant l'exercice de la durée de la profession de l'avocat-défenseur ».

A cet égard, la Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation pour laquelle elles sont collectées (...) ».

A l'analyse des fonctionnalités du traitement, il appert que ce traitement de messagerie professionnelle est exploité de manière ordinaire, sans supervision et sans avoir pour but la détection de crimes ou délits.

Par conséquent, la Commission décide que la durée de conservation des informations objets du traitement est d'un an à compter de leur collecte (réception ou émission de l'email), conformément à la recommandation n° 2012-119, susvisée.

Elle précise néanmoins qu'en cas d'extraction d'un email vers le traitement relatif à la « Gestion des dossiers clients », régulièrement mis en œuvre, la durée de conservation prévue pour ce dernier s'appliquera alors à l'ensemble des éléments qu'il contient.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives décide que la durée de conservation des informations nominatives exploitées par Me Alexis MARQUET dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « Messageries emails professionnels » est fixée à 1 an à compter de leur collecte.

Le Président,

Michel SOSSO